



Brevet Moniteur de Football

Titre à finalité professionnelle de niveau IV inscrit au RNCP - code NSF 335
(arrêté du 16 septembre 2021 publié au Journal officiel du 3 novembre 2021)



ARRETE DE COMPOSITION DE JURY 2024 / 2025

La composition du jury plénier est arrêtée par le Président de la FFF ou son représentant sur proposition du Directeur technique national de la FFF OU son représentant, en qualité de Président du jury. Au sein de l'IR2F, le Président de la FFF est représenté par le Président de la Ligue régionale ou son représentant.

La composition du Jury plénier du Brevet de Moniteur de Football dont le jury d'entrée se tiendra
Le 06 et 07/06/2024
Et le jury final le Mi-Mai 2025
Est fixée comme suit

STATUT	QUALITE	NOM PRENOM
Le Directeur Technique National de la FFF ou son représentant	PRESIDENT	LAFLEURIEL Pascal
Le Président de la Ligue régionale ou son représentant	MEMBRE	RASTELL Eric
Premier cadre technique de la FFF, désigné par le DTN ou son représentant	MEMBRE	PERRE Ludovic
Second cadre technique de la FFF, désigné par le DTN ou son représentant	MEMBRE	LEREBOURS Clément
Une personne qualifiée en football, désignée par le DTN ou son représentant	MEMBRE	MOREAU Thierry
Une personne représentante de l'UNECATEF ou du GEF ou habilitée par eux	MEMBRE	DEZIRE Richard
Une personne représentante de l'U2C2F ou de l'AE2F ou habilitée par elles	MEMBRE	LELIEVRE Eric

Le président du jury est le garant de la conformité et du bon déroulement des épreuves certificatives. Aucune réunion du jury ne peut valablement se tenir sans sa présence ou celle de son suppléant direct.

La moitié du jury doit être composée de membres extérieurs (personne qualifiée, représentant(s) des salariés, représentant(s) des employeurs) à l'autorité délivrant la certification.

Le président du jury n'est pas comptabilisé dans la parité entre, d'une part, les membres de la FFF, et d'autre part, les membres extérieurs. Il s'ajoute à la composition établie.

Le jury doit être composé à raison d'au moins un quart de représentants qualifiés des professions.

La parité doit être respectée entre les représentants des salariés et les représentants des employeurs.

A défaut la désignation des représentants par les organisations professionnelles ci-dessus nommées, il appartient au président du jury de désigner une personne représentante des salariés et/ou une personne représentante des employeurs du football.

Le Président de la FFF ou son représentant, en qualité de Président de la Ligue de Football de Normandie, Romain FERET	Signature et cachet de l'organisme de formation Le 13/01/2025
	 LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE 19 rue Paul Doumer CS 80001 14101 LISIEUX CEDEX